

SECRETARERIE D'ÉTAT.

Le département du Secrétaire d'Etat fut institué sous sa forme actuelle en 1873, par la fusion en un seul organisme des secrétaries d'état de la Puissance et des provinces. Le Secrétaire d'Etat est le porte-parole officiel du Gouverneur général et le truchement de communication entre les gouvernements fédéral et provinciaux, toute la correspondance étant échangée entre lui et les lieutenants-gouverneurs. Il est également le gardien du Grand Sceau du Canada et du Sceau Privé; enfin c'est le médium par lequel les citoyens peuvent se faire entendre du gouvernement. Le Secrétaire d'Etat remplit aussi les fonctions de registraire général et contresigne toutes les proclamations, nominations, chartes, lettres patentes et autres documents revêtus du Grand Sceau. Il a dans ses attributions l'application de la loi sur les compagnies, de la loi de tempérance et de la loi de la naturalisation. Nous donnons ci-dessous un aperçu des opérations de son département.

Chartes d'incorporation.—Au cours de l'exercice 1920-21, 852 compagnies, représentant un capital total de \$752,062,683, ont reçu l'investiture officielle, au lieu de 991 compagnies, ayant un capital de \$603,210,850 incorporées l'année précédente. Pendant l'année, des lettres patentes supplémentaires ont été accordées à 229 compagnies, dont 135 ont augmenté leur capital d'une somme de \$79,803,000 et 17 ont diminué le leur de \$7,698,300, tandis que les 77 autres étaient autorisées à changer leur nom, voyaient leurs pouvoirs étendus, etc. En ajoutant au capital des nouvelles compagnies le capital supplémentaire des compagnies existantes, on atteint une capitalisation de \$824,167,383.

Législation anti-alcoolique.—Les titres I et II de la loi de la Tempérance prohibent la vente des boissons alcooliques dans les comtés et les cités. Pendant l'année 1921, la cité de Québec, au moyen d'un plébiscite, se prononça par une forte majorité pour l'abrogation de cette loi dans ses murs, laquelle devint en effet inopérante à partir du 22 octobre 1921. Par arrêté ministériel, les effets de cette loi furent également suspendus dans le comté de Peel, sans qu'il fut besoin de consulter la population. Le titre IV de la loi traite de la prohibition de l'importation dans les provinces de boissons alcooliques. Pendant l'année, des plébiscites eurent lieu à cet effet dans les provinces d'Ontario et du Nouveau-Brunswick et dans le territoire du Yukon. Jusqu'ici six provinces se sont prononcées contre l'importation des boissons alcooliques.

Naturalisation.—Les naturalisations effectuées sous le régime de la loi de la Naturalisation (S.R. 1906, chap. 77), pendant l'année 1908 à 1917 inclusivement, sont relatées dans l'Annuaire de 1919, p. 612. Depuis le premier janvier 1918, il n'existe d'autre méthode de naturalisation que celle connue sous le nom de naturalisation "impériale", qui a été mise en vigueur le premier janvier 1915. Jusqu'au 7 juillet 1919 cette loi était connue sous le nom de "Loi de la naturalisation de 1914", elle fut alors abrogée et la loi de la